

COMMUNE D'HUNDLING



Commission départementale de préservation des
espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
*Règlement des extensions et/ou annexes des bâtiments d'habitation
existants en zone A et/ou N
L.151-12 du CU*



1. Rappel de la procédure engagée et du contexte de la saisine

La Commune de Hundling, compétente en matière de documents d'urbanisme sur son territoire a engagé la procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Elle a dans ce cadre procédé à des modifications de zonage impliquant la création de Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) prévus à l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme et nécessitant un examen par la CDPENAF.

2. Présentation de la commune

Porte d'entrée vers le territoire de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines (CASC) dont elle fait partie, la commune d'Hundling constitue un espace de transition entre les paysages vallonnés de la Côte de Lorraine à l'ouest et la vallée de la Sarre qui s'étend plus à l'est.

Située à équidistance de Forbach et de Sarreguemines (environ 20 km), commune bénéficie d'une bonne accessibilité routière : la RD 910, axe structurant du village, permet en effet de rejoindre les agglomérations du Bassin Houiller à l'ouest et l'agglomération de Sarreguemines à l'est en moins de 20 minutes. Sa proximité avec les échangeurs de Puttelange-aux-Lacs (8 km) et de Hambach (10 km) permet également un accès rapide à l'autoroute A4 reliant Metz ou Strasbourg. La commune est également desservie par le réseau de transports en commun du département (Fluo Grand Est).

Hundling fait partie de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences (CASC), dont le siège est implanté à Sarreguemines.

Sur le volet démographique, la commune connaît une période de stagnation depuis le début des années 2000 après avoir connu une forte augmentation entre 1975 et 1999. Entre 2010 et 2021, la population d'Hundling stagne (très légère décroissance de 0.77 %), à l'image de la dynamique départementale. En revanche, la situation est moins favorable sur le territoire de la Communauté d'Agglomération avec un recul de 4 %.

La commune de Forbach s'étend sur 663 hectares pour une densité moyenne de 200 habitants/km². Plusieurs sièges d'exploitation agricole y sont installés.

La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des risques.

Les contraintes à l'urbanisation rencontrées dans la commune sont :

- Naturelles

RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation, appelés « retrait-gonflement des argiles », sont liés à des propriétés qu'ont certaines argiles à changer de volume en fonction de leur capacité d'absorption.

D'après la cartographie du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), l'ensemble du territoire d'Hundling se situe en zone d'exposition « Moyenne » au retrait-gonflement des argiles.

L'aléa retrait-gonflement des argiles n'entraîne pas d'interdiction de construire. Il convient cependant aux maîtres d'ouvrage et aux futurs constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène.

- Techniques - risques technologiques

RISQUES LIES AUX SITES ET SOLS POLLUES

Des bases de données fournissent des informations sur les Sites et sols pollués (ex BASOL) et les anciens sites industriels et activités de service (CASIAS) (ex BASIAS).

La commune d'Hundling n'est concernée par aucun site et sol pollué (ex BASOL).

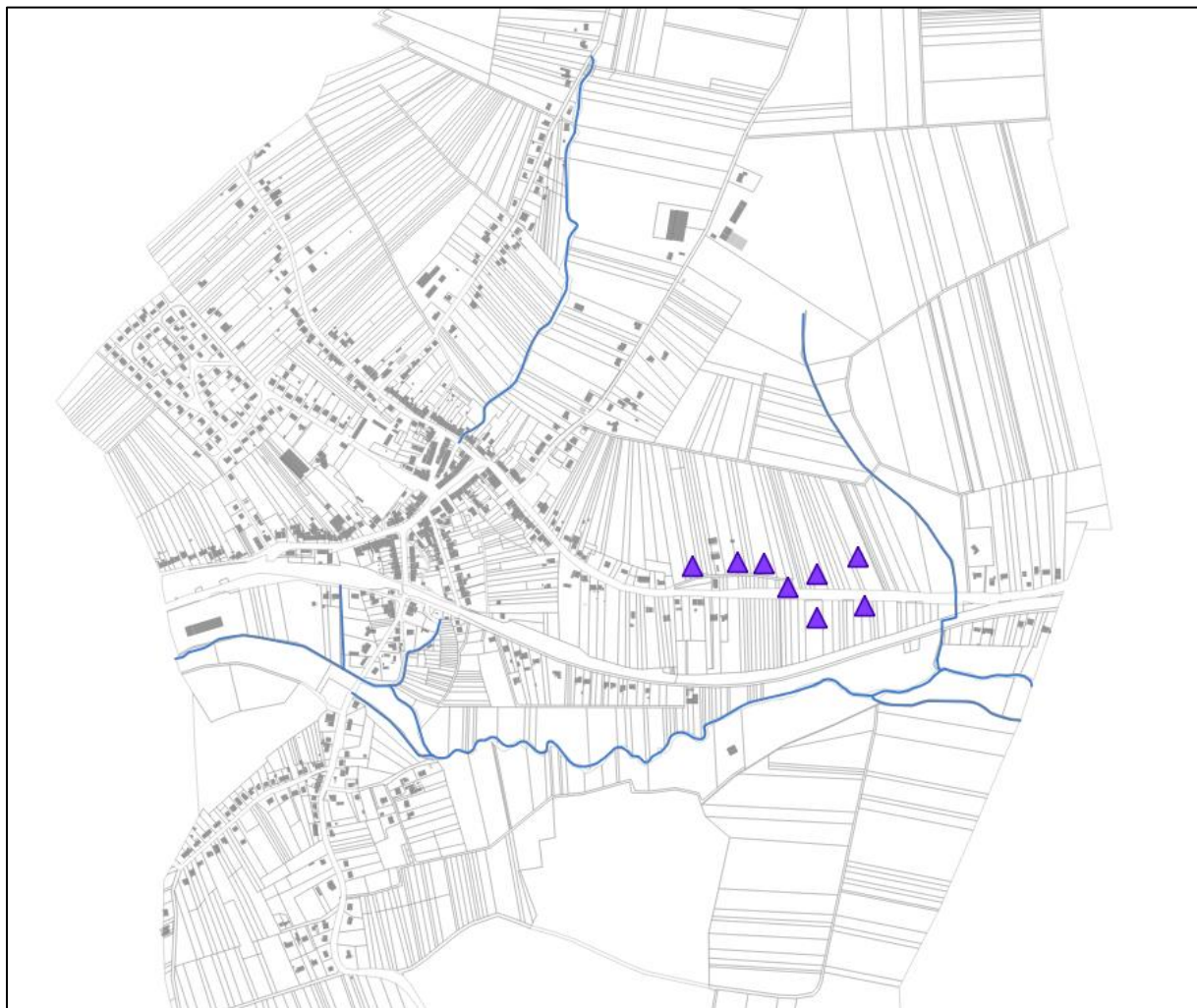
Toutefois, un site CASIAS est identifié. Il s'agit d'un dépôt de liquides inflammables (SSP3917280) situé Rue Guynemer. Cet établissement est actuellement en arrêt.

- Forestières

Protection des bois et forêts soumis au régime forestier – ONF

3. Etat des lieux des constructions isolées et proposition de réglementation

A. LOCALISATION DES BATIMENTS IDENTIFIES



B. Proposition de réglementation

« Pour les constructions déjà existantes à la date d'approbation du PLU à vocation d'habitat et non liée à l'activité agricole ou économique, et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou économique et la qualité paysagère du site, sont admises :

- Les extensions limitées des constructions principales. Pour être qualifiée « d'extension limitée », l'extension doit avoir pour effet de ne pas accroître de plus de 20 % la surface de plancher initiale de la construction.
- Les annexes à condition de se situer à 20,00 mètres maximum de la construction principale. »

Justification de la mesure

La mesure doit permettre aux personnes ayant fait l'acquisition de maisons situées aujourd'hui en zone agricole ou naturelle de pouvoir réaliser un minimum de travaux dans leurs habitations sans contrevenir au PLU.